

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 01 DÉCEMBRE 2017**

R.G. N° 16/07867

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 13 Janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS

LE PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 10 et 24 novembre 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

Monsieur François Z
né le 12 Avril 1966 à
de nationalité Française
MOUGINS

Représenté par Me Stéphane CHOUTEAU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 620 - N° du dossier 003023, et Me Bouziane ... substitué par Me Pierre LACOIM de la SELEURL CAMBACERES Avocat, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEUR devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation (1ère chambre civile) du 13 novembre 2014 cassant et annulant partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS (pôle 5 - chambre 1) le 22 mai 2013

Monsieur Frédéric Y
né le à ASNIERES (92600)
de nationalité Française
BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté par Me Philippe CHATEAUNEUF, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 643 - N° du dossier 2016062, et Me Jean-Marie ..., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Tony X CAGNES SUR MER

Représenté par Me Stéphane CHOUTEAU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 620 - N° du dossier 003023, et Me Bouziane ... substitué par Me Pierre LACOIM de la SELEURL CAMBACERES Avocat, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SA TELEVISION FRANÇAISE 1 TF1
BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656141, et Me
Olivier ... substitué par Me Chloé BROTONS de l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SAS UNE MUSIQUE
BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656141, et Me
Olivier ... substitué par Me Chloé BROTONS de l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SAS TF1 PRODUCTION venant aux droits de la société ALMA PRODUCTIONS
BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656141, et Me
Olivier ... substitué par Me Chloé BROTONS de l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS DEVANT LA COUR DE RENVOI

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue à l'audience publique du 25 Septembre 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas
opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, et Madame Nathalie LAUER,
conseiller chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,
Madame Nathalie LAUER, conseiller,
Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 13 janvier 2011 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit que la chanson Angel est une oeuvre composite créée par M. François Z et M. Tony X
avec l'accord de M. Frédéric Y, compositeur de la musique,

- déclaré irrecevable la demande en dommages et intérêts formée par MM Z Z et X X contre M. Frédéric Y,
- déclaré irrecevables les demandes provisionnelles et d'expertise formées par MM Z Z et X X contre les sociétés Une Musique TF1 Production et TF1,
- rejeté la demande en dommages et intérêts pour contrefaçon formée par M. Frédéric Y contre MM Z Z et X X,
- condamné in solidum MM Z Z et X X à payer à M. Frédéric Y la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- constaté l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre MM Z Z et X X d'une part en leur qualité d'auteurs et la société Une Musique d'autre part,
- dit que sa décision emportera déclaration à la Sacem de l'oeuvre Angel, 50 % des droits revenant à l'éditeur la société Une Musique 25 % au compositeur M. Frédéric Y et 25 % aux auteurs MM Z Z et X X, selon une répartition égale entre eux,
- condamné in solidum MM Z Z et X X à payer à la société Une Musique la somme de 2 000 euros et aux sociétés TF 1 Production et TF 1 chacune 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de M. François Z et le contrat d'enregistrement,
- ordonné l'exécution provisoire de sa décision en ce qu'elle constate l'existence des contrats de cession et d'édition ainsi que de cession des droits d'adaptation audiovisuelle et emporte déclaration de la chanson Angel à la Sacem ;

Vu l'arrêt du 22 mai 2013 de la cour d'appel de Paris ayant :

- confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris, Y ajoutant,
- débouté M. Frédéric Y de sa demande supplémentaire en dommages et intérêts pour appel abusif,
- condamné in solidum MM Z Z et X X à payer les sommes complémentaires suivantes au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens :
 - * à M. Frédéric Y : huit mille euros (8 000 euros),
 - * à la société Une Musique : quatre mille euros (4 000 euros),
 - * à la société TF1 Production : quatre mille euros (4 000 euros),
 - * à la société TF1 : quatre mille euros (4 000 euros),
- débouté MM Z Z et X X de leurs demandes en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum MM Z Z et X X aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront

recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêt du 13 novembre 2014 de la Cour de cassation, ayant :

- cassé ledit arrêt mais seulement en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. Z et M. X en leur qualité d'auteurs, d'une part, et la société Une Musique d'autre part, et en ce qu'il condamne M. Z et M. X à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 22 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris,

- remis, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit,

- les a renvoyées devant la cour d'appel de Versailles ;

Vu la déclaration de saisine de la cour de Versailles en date du 2 novembre 2016 ;

Vu les dernières conclusions notifiées par M. Z et M. X le 16 novembre 2016 qui prient la cour de :

Sur la recevabilité de leur action en contrefaçon,

- à titre principal, déclarer recevables et bien fondés Messieurs Z et X, coauteurs de l'oeuvre composite à agir en contrefaçon à l'encontre de M. Y et des sociétés TF1, TF1 Production et Une Musique

- à titre subsidiaire, déclarer recevables et bien fondés Messieurs Z et X, coauteurs de l'oeuvre composite recevables à agir en contrefaçon à l'encontre de M. Y et des sociétés TF1, TF1 Production et Une Musique en raison de la carence de la Sacem,

Sur les demandes de fond des appelants,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que :

* La chanson ANGEL est une oeuvre composite créée par François Z et Tony X avec l'apport de Frédéric Y, compositeur de la musique",

* et rejeté "La demande en dommages-intérêts pour contrefaçon formée par Frédéric Y contre François Z et Tony Chapman",

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris pour le surplus, mais recevant l'appel,

Statuant à nouveau,

A l'égard de M. Y,

- dire et juger que M. Y a illicitement autorisé l'exploitation d'une oeuvre composite sur laquelle il n'avait pas de droits ou, à tout le moins, n'a pas mis en garde les sociétés TF1, TF1

Production et Une Musique concernant l'exploitation de l'oeuvre composite,

- le condamner à ce titre à payer ensemble à MM. Z et X la somme de 50 000 euros en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte flagrante à leurs droits d'auteur, valant contrefaçon de leur oeuvre composite,

- le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions, avec conséquences de droit, A l'égard des sociétés TF1, TF1 Production et Une Musique

- dire et juger que les sociétés TF 1, TF1 Production et Une Musique ont commis des actes de contrefaçon en exploitant, sans autorisation, l'oeuvre composite "ANGEL", dans le générique de fin de la série télévisée "ZODIAQUE" - ultérieurement rediffusée par les chaînes belge, suisse et monégasque,

- les condamner, solidairement ou in solidum, à verser ensemble à Messieurs Z et X une somme provisionnelle de 150 000 euros dans l'attente de l'expertise,

- les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions, avec toutes conséquences de droit,

Y ajoutant,

- désigner tel expert qu'il plaira à la cour avec pour mission de :

* recenser et dresser l'inventaire de toutes les exploitations auxquelles ont donné lieu la diffusion de la série ZODIAQUE, tant en France qu'à l'étranger, ainsi que sa sortie en DVD,

* déterminer, en fonction de cet inventaire : ~ le chiffre d'affaire généré,

~ les sommes auxquelles Messieurs Z et X sont raisonnablement éligibles sur le fondement de la rémunération habituellement pratiquée par la profession à l'égard des coauteurs,

- fixer le montant de la consignation et la mettre à charge des sociétés TF1, TF1 Production et Une Musique

- dire que l'expert devra déposer son rapport dans un délai de 6 mois maximal de sa désignation,

- ordonner en tant que de besoin la cessation de toute exploitation contrefaisante par l'ensemble des parties intimées, sous astreinte de 1 500 euros par infraction constatée et par diffusion quel qu'en soit le mode, avec réserve de liquidation expresse, et ce à compter d'un délai de 15 jours partant du jour de la signification de l'arrêt à intervenir,

- fixer d'ores et déjà une nouvelle date d'audience au cours de laquelle sera liquidée l'indemnisation intégrale du préjudice précisément délimité des appelants, avec le cas échéant la liquidation de toute astreinte,

- condamner, solidairement ou in solidum les sociétés TF1, TF1 Production et Une Musique ainsi que M. Y, à verser à chacun de Messieurs X et Z la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner solidairement ou in solidum aux entiers dépens dont recouvrement au profit de l'AARPI Avocalys avocat au barreau de Versailles, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture signifiées par M. François Z et M. Tony X par voie électronique le 19 juin 2017 ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 21 avril 2017 par les sociétés TF1, Une musique et TF1 Production qui prient la cour de :

- recevoir les sociétés TF1, Une Musique et TF1 Production - venant aux droits de la société Alma Productions - en leurs moyens,

Les disant bien fondées,

- constater qu'elle n'est pas saisie du litige concernant les droits d'interprète de M. Z et le contrat d'enregistrement y afférent,

- constater le caractère définitif de l'irrecevabilité des demandes de Messieurs Z et X fondées sur leurs droits patrimoniaux,

En conséquence,

A titre principal,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

Au visa des dispositions des articles 31 et 122 du code de procédure civile,

Au visa des dispositions de l'article L.112-3, L 113-2, L 113-4, L 122-4 et L 131-2 du code de la propriété intellectuelle,

* dit et jugé que l'oeuvre " ANGEL " est une oeuvre composite dérivée de l'oeuvre première " ZODIAQUE ",

* dit et jugé que Messieurs Z et X sont irrecevables en leurs prétentions à l'encontre des concluanes,

* dit et jugé n'y avoir lieu à statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de M. Z et le contrat d'enregistrement,

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour estimerait que Messieurs Z et X seraient recevables en leurs prétentions à l'encontre des concluanes,

Vu les dispositions de l'article L.131-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les dispositions des articles 1984 et suivants, anciens, du code civil,

Vu les dispositions des articles 1134 et 1147, anciens, du code civil,

Vu les pièces versées aux débats,

- dire et juger que Messieurs Z et X ont dûment consenti à l'exploitation de l'oeuvre musicale intitulée " ANGEL " par les sociétés Une Musique TF1 Production et leur licencié et/ou cessionnaire, les sociétés TF1 et ORA,

- dire et juger, en tant que de besoin, que Messieurs Z et X sont valablement engagés du fait de l'accord donné par la société ORA et M. Pascal ... lesquels apparaissaient comme leur mandataire pour la négociation de la cession de leurs droits,

En conséquence,

- débouter Messieurs Z et X de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Très subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour devait considérer que Messieurs Z et X n'ont pas consenti à l'exploitation de l'oeuvre musicale intitulée " ANGEL ",

- dire et juger que Messieurs Z et X ne justifient pas de la réalité du préjudice qu'ils allèguent, ni du quantum de leurs demandes,

- dire et juger que Messieurs Z et X ne justifient pas du bien-fondé de leur demande de désignation d'un expert judiciaire,

En conséquence,

- débouter Messieurs Z et X de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, Statuant sur les demandes reconventionnelles des sociétés Une Musique TF1 Production et TF1, - confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

* constaté l'existence d'un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale relativement à l'oeuvre " ANGEL " ainsi que celle d'un contrat d'adaptation audiovisuelle portant sur ladite oeuvre entre Messieurs Z et X, d'une part, et la société Une Musique d'autre part,

* dit et jugé que le jugement rendu vaut bordereau de déclaration des droits à la Sacem, relativement à l'oeuvre " ANGEL ", les droits Sacem étant répartis de la façon suivante : 50 % pour la société Une Musique 50 % pour les auteurs, à savoir 25 % pour l'auteur de la composition musicale (M. Frédéric Y), 25 % pour les co-auteurs des paroles, à savoir M. François Z et M. Tony X, à répartir à parts égales entre deux,

* condamné in solidum Messieurs Z et X à payer aux sociétés TF1, Une Musique et TF1 Production des dommages et intérêt pour procédure abusive,

- mais, infirmer le jugement entrepris sur le quantum de ces condamnations, et, en conséquence condamner in solidum Messieurs Z et X à payer :

* à la société Une Musique la somme de 25 000 euros,

* à la société TF1 Production la somme de 10 000 euros,

* à la société TF1 la somme de 10 000 euros,

En toute hypothèse,

- condamner in solidum Messieurs Z et X à payer, de façon globale, à ces trois sociétés la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en sus des condamnations prononcées sur ce fondement par le jugement entrepris,

- condamner in solidum Messieurs Z et X en tous les dépens de la présente instance, de celle intervenue devant le tribunal de commerce de Paris, la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, dont distraction de maître Martine ..., avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de M. Frédéric Y notifiées le 20 février 2017 par lesquelles, il prie la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré que l'oeuvre " ANGEL " était une oeuvre composite dérivée de l'oeuvre première " ZODIAQUE",

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en dommages et intérêt formée par M. François Z et M. Tony X contre M. Frédéric Y,

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré que M. François Z et M. Tony X étaient irrecevables à agir sur le fondement de leurs droits patrimoniaux d'auteur,

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a jugé que Messieurs Z et X avaient consenti à l'exploitation de l'oeuvre composite " ANGEL " tant dans l'oeuvre audiovisuelle " ZODIAQUE " que sur un phonogramme,

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a constaté le caractère abusif de l'action en contrefaçon intentée par Messieurs Z et X et le préjudice en résultant pour M. Frédéric Y,

- déclarer M. Y tant recevable que bien fondé en son appel incident, et y faisant droit,

- infirmer le jugement dont appel sur le quantum des dommages et intérêts accordés à M. Y,

Et statuant à nouveau de ce chef,

- condamner in solidum M. François Z et M. Tony X au paiement d'une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts au profit de M. Frédéric Y,

En tout état de cause,

- condamner in solidum Messieurs Z et X à régler à M. Frédéric Y la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la présente instance,

- condamner in solidum Messieurs Z et X aux entiers dépens, conformément aux dispositions

de l'article 699 du code de procédure civile, dont distraction directement au profit de Maître ..., avocat ;

FAITS ET PROCÉDURE

Les sociétés TF1 et Alma ... aux droits de laquelle vient la société TF1 Production ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé Zodiaque et confié la composition de la musique à M. Y, lequel a cédé ses droits d'auteur à la société Une Musique La chanson Angel, écrite sur la musique de M. Y, par M. Z dit " Jeffrey " et M. X, et interprétée par M. Z, est devenue le générique du feuilleton diffusé sur la chaîne TF1.

M. X et M. Z, soutenant ne pas avoir consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation, ont assigné les sociétés TF1, Alma ... éditrice, et Ora, bénéficiaire d'une licence d'exploitation de la chanson, en réparation des atteintes portées à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète devant le tribunal de commerce, lequel, par jugement du 19 juin 2008, s'est déclaré incompétent au profit, d'une part, du tribunal de grande instance pour connaître des demandes formées à l'encontre de M. Y, assigné en intervention forcée, et, d'autre part, du conseil de prud'hommes pour statuer sur celles formées par M. Y et, selon le dispositif de cette décision, par M. X.

C'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement déféré qui a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris le 22 mai 2013, cette juridiction y ajoutant toutefois sur les indemnités dues au titre des frais irrépétibles.

Par arrêt du 13 novembre 2014, la Cour de cassation a cassé le dit arrêt de la cour d'appel de Paris mais seulement en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. Z et M. X en leur qualité d'auteurs, d'une part, et la société Une Musique d'autre part, et en ce qu'il condamne M. Z et M. X à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 22 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris.

Pour juger ainsi, elle retient, que pour dire que M. François Z et M. Tony X avaient donné leur accord à l'exploitation de la chanson Angel à la télévision et sous forme de phonogramme, l'arrêt retient qu'il résulte d'un entretien accordé au magazine Cinéфонia par M. François Z et M. Tony X, dont la teneur n'est contestée ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. Y pour cette série en étroite collaboration avec le réalisateur, que la chanson Angel l'a été ensuite par M. François Z et M. Tony X à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, que le communiqué de presse de la société TF1 portait en titre : "Angel par Jeffrey" - la chanson de générique de la série de l'été de TF 1" sans que M. François Z et M. Tony X n'aient alors émis la moindre protestation, et que cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de leur part, qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation, établis et adressés aux auteurs par la société Une Musique n'avaient été ni signés ni retournés par eux, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles L 131-2, L 131-3 et L 132-7 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, au visa de l'article 624 du code de procédure civile, la Cour de cassation retient que la cassation prononcée sur le moyen précédent entraîne la cassation par voie de

conséquence des dispositions critiquées par le troisième moyen portant sur la condamnation de M. François Z et M. Tony X à verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

C'est dans ces conditions que la cour d'appel de Versailles statuant comme cour de renvoi a été saisie.

SUR CE

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

Considérant que l'article 784 du code de procédure civile dispose que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue'; qu'aucun motif grave n'étant articulé par les appelants au soutien de cette demande, ils en seront déboutés';

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

Considérant sur les faits que M. Z et M. X expliquent que les difficultés ont commencé lorsqu'il s'est agi de conclure les contrats d'exploitation de la chanson'; qu'alors que M. Y avait conclu avec la société Une Musique un contrat de cession et d'édition de la bande originale de la série Zodiaque, il n'en fut pas de même pour le texte de la chanson'; que c'est alors que le 8 juin 2004, faisant fi de l'absence de tout contrat signé, Une Musique et Alma ... ont concédé à la société ORA une licence d'exploitation pour la chanson'; que la diffusion de la série a commencé avec la chanson en générique alors qu'aucun contrat n'était signé'; qu'ainsi chaque exploitation du texte de la chanson est un acte de contrefaçon et comme tel répréhensible';

Considérant qu'au soutien de leur appel, ils font valoir que leur action est recevable'; qu'en effet, si M. Z est bien adhérent de la Sacem, il n'en est pas de même de M. X'; Qu'en effet, contrairement à ce que soutiennent les sociétés intimées, le courrier de la Sacem indiquant qu'à ce jour, il ne fait pas partie des membres de la Sacem signifie qu'il ne l'a jamais été'; que, s'agissant de M. Z, la jurisprudence admet que les auteurs et éditeurs ayant adhéré à la Sacem n'en conservent pas moins l'exercice de leurs droits sur l'oeuvre dont ils peuvent demander la protection notamment par l'action en contrefaçon'; qu'ainsi, malgré l'arrêt de cassation qui invite à une solution contraire, cette cour résistera dans la mesure où la cassation prive les paroliers, chansonniers, compositeurs et artistes de tout droit d'action au profit de la Sacem qui n'a pour vocation que la gestion des droits et non leur disposition'; qu'à titre subsidiaire, la cour constatera la carence de la Sacem à agir de sorte qu'elle les déclarera recevables à agir dans la mesure où la Sacem n'a jamais répondu à leurs multiples sollicitations';

Considérant que les sociétés intimées répliquent que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 mai 2013 n'a pas été cassé en ce qu'il avait déclaré M. François Z et M. Tony X irrecevables en leur demande fondées sur leurs droits patrimoniaux, l'arrêt confirmant sur ce point le jugement rendu le 13 janvier 2011 par le tribunal de grande instance de Paris'; que la cour d'appel de Versailles n'est donc pas saisie de ce point de droit qui a été tranché de manière définitive';

Considérant que M. Frédéric Y s'associe aux observations subsidiaires des sociétés relatives à l'irrecevabilité des demandes de M. Z et M. X'; qu'il précise qu'en effet, leur adhésion à la Sacem les prive de toute intervention judiciaire sur le fondement des droits patrimoniaux

cédés à cet organisme'; Que d'ailleurs, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sur ce point'; que l'exploitation d'une oeuvre musicale dans une oeuvre audiovisuelle ne crée pas de droits particuliers aux auteurs dont la Sacem demeure seule compétente pour percevoir les rémunérations' correspondantes ; qu'aucune carence de celle-ci, qui n'a d'ailleurs été saisie par le conseil de M. Z que plus de 10 ans après l'introduction de la présente instance, n'est établie'; qu'en outre, M. Z et M. X' sont irrecevables à agir du fait de l'autorisation d'exploitation consentie'; qu'en effet, le fait qu'ils aient refusé le contrat de cession et d'édition ne signifie pas qu'ils ont refusé l'exploitation de l'oeuvre mais uniquement qu'ils ont refusé d'accorder le statut d'éditeur à la société Une Musique ;

Considérant ceci exposé, que par arrêt du 13 novembre 2014, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 22 mai 2013 de la cour d'appel de Paris mais seulement, de première part, en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. Z et M. X en leur qualité d'auteurs et la société Une Musique et, de seconde part, en ce que ledit arrêt condamne M. Z et M. X à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive';

Considérant qu'il en résulte que ledit arrêt de la cour d'appel de Paris est définitif en ce qu'il confirme les chefs par lesquels le jugement du 13 janvier 2011 du tribunal de grande instance de Paris a :

- dit que la chanson Angel est une oeuvre composite créée par François Z, Tony X avec l'accord de Frédéric Y,
- déclaré irrecevable la demande en dommages et intérêts formée par François Z et Tony X contre Frédéric Y,
- déclaré irrecevables les demandes provisionnelles et d'expertise formées par François Z et Tony X contre les sociétés Une musique TF1 Production venant au droit de la société Alma Productions et TF1,
- rejeté la demande en dommages et intérêts pour contrefaçon formée par Frédéric Y contre François Z et Tony X,
- dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de M. François Z,
- statué sur les frais irrépétibles ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur ces chefs de demande, la cour de renvoi n'en étant pas saisie';

Sur les demandes des sociétés intimées

Sur l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel

Considérant que les sociétés intimées s'appuient sur les motifs du jugement déféré en observant qu'il a pu parfaitement déduire des circonstances de l'espèce que les contrats dont s'agit existent et doivent recevoir application'; qu'elles remarquent au demeurant que les

projets de contrats qui n'ont pas été retournés par M. François Z et M. Tony X respectaient parfaitement le formalisme prévu par le code de la propriété intellectuelle ; qu'en l'état, M. Z et M. X' ont accepté l'exploitation de l'oeuvre litigieuse, qu'elle soit sur support DVD ou phonographique, puisqu'ils ne critiquent que les diffusions télévisuelles';

Considérant que M. Frédéric Y fait valoir que le contrat de cession et d'édition musicale n'est pas une condition préalable de validité de l'exploitation de l'oeuvre composite dans l'oeuvre audiovisuelle';

Qu'en effet, par ce contrat, la société Une Musique ne sollicitait qu'un statut d'éditeur de l'oeuvre qui lui aurait offert le droit de recevoir, comme tout éditeur, une portion des rémunérations découlant de l'exploitation de l'oeuvre musicale'; que, dans ces conditions, la cour pourra, si elle ne retient pas l'existence d'un tel contrat, uniquement conclure que la part éditoriale sollicitée par la société Une Musique ne lui a pas été consentie par M. Z et M. X' et que ces derniers conservent l'ensemble de leurs rémunérations au titre des droits patrimoniaux sur l'oeuvre composite';

Considérant que M. François Z et M. Tony X répliquent que le tribunal a imposé un contrat de cession d'édition d'oeuvre musicale et un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle au mépris de l'article 1134 du code civil';

Qu'en outre, l'arrêt de cassation a retenu l'absence de contrat';

Mais considérant que l'article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit';

Qu'il en est de même des autorisations gratuites d'exécution'; que les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit';

Que selon l'article L131-3 de ce même code, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée'; que lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article'; que les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée'; que le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues';

Qu'en application de l'article L132-7 du même code, le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire au contrat d'édition';

Considérant dès lors que c'est à tort que les premiers juges, et alors que M. François Z et M. Tony X n'avaient pas retourné signés les projets de contrats qui leur avaient été adressés, a déduit l'existence de ces contrats de leur seul comportement'; que le jugement déféré sera infirmé sur ce point, les sociétés se voyant dès lors déboutées de cette demande';

Sur les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive

Considérant que les sociétés intimées font valoir que l'action n'a été menée que dans le but de nuire à leurs intérêts'; qu'en effet, celle-ci, de facto, a créé un aléa sur l'exploitation de l'oeuvre musicale et par extension de l'oeuvre audiovisuelle'; qu'en effet, la seule autre exploitation est intervenue sur la chaîne TMC qui fait partie du groupe TF1';

Que les actions judiciaires ont ainsi empêché les sociétés de percevoir pleinement les fruits de leur travail et de leurs investissements'; qu'elles ont en outre interdit à la Sacem pendant près de dix ans de répartir de quelconques sommes notamment au profit de la société éditrice, la société Une Musique ; qu'elles sollicitent toutefois l'infirmité du jugement sur le quantum des sommes allouées, celles-ci ne correspondant pas à la réalité de leur préjudice';

Considérant que M. Frédéric Y fait valoir que M. Z et M. X' ont nié son apport créatif alors que l'apport du compositeur est essentiel et déterminant puisqu'il est l'auteur de l'oeuvre première, instrumentale';

Qu'en outre, l'action n'a été engagée que par esprit de lucre'; que, par ailleurs, l'ensemble des circonstances de fait démontrent que M. Z et M. X avaient effectivement accepté l'exploitation de la chanson'; que le fait de prétendre le contraire est constitutif de mauvaise foi'; que, par ailleurs, M. Frédéric Y se plaint d'un préjudice né de sa perte de crédibilité aux yeux des sociétés du groupe TF 1'; que, de plus, sur le plan patrimonial, il subit le préjudice de voir ses droits de compositeur bloqués et de ne pouvoir les exploiter';

Considérant que, s'agissant de leur condamnation au profit des sociétés intimées, M. Z et M. X se prévalent également de l'arrêt de cassation'; que par conséquent, selon eux, les sociétés intimées sont malvenues à invoquer un quelconque préjudice'; qu'aucun aléa n'a pu être créé dès lors qu'aucune exploitation de l'oeuvre musicale n'a été concédée ; que leur action n'est donc nullement abusive de sorte que le jugement déféré doit être infirmé en ce qu'il les a condamnés'; qu'en effet, la faute de M. Y est établie de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'aucun préjudice'; qu'en tout état de cause, la Cour de cassation a cassé les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris relatives à cette condamnation pour procédure abusive';

Considérant sur ce, qu'agir en justice est un droit qui ne dégénère en abus pouvant donner lieu à créance de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction applicable au présent litige qu'en cas de volonté de nuire, mauvaise foi ou faute lourde équipollente au dol';

Considérant que l'inexistence en elle-même d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel pouvait fonder M. François Z et M. Tony X à agir en justice quand bien même ils se sont trompés sur l'étendue de leur droits'; que toutefois, le contexte factuel dans lequel cette action a été engagée mérite d'être rappelé';

Considérant en effet que M. François Z et M. Frédéric Y ont donné ensemble une interview de laquelle il ressortait que la bande originale de la série Zodiaque avait été composée par M. Frédéric Y spécifiquement pour cette série en étroite collaboration avec son réalisateur, M. Claude, également interviewé dans cet article et que la chanson Angel avait été composée par la suite par M. François Z et M. Tony X à titre de générique de fin de chaque

épisode de la série'; qu'en outre, il ressortait de cette interview que les paroles de la chanson, destinées à servir le film, portaient " Plus sur l'aspect histoire d'amour que sur le thriller " et que le single de cette chanson était distribué en librairie " pour toucher un public de proximité qui pourra acheter le disque en même temps que son magazine de programmes de télévision";

Considérant par ailleurs que M. François Z a été photographié avec l'acteur principal de la série, M. Francis ..., cette photographie ayant été utilisée en juin 2004 pour le service presse de TF1 pour promouvoir la série Zodiaque, le communiqué de presse de la société TF1 portant en titre " Angel par Jeffrey - la chanson générique de la série de l'été de TF1 ";

Considérant que la série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin';

Considérant que ni la communication autour de la série à laquelle ils ont au demeurant activement participé, ni la diffusion de la chanson au générique de fin n'ont fait l'objet de protestations de la part de M. François Z et M. Tony X';

Que c'est donc à bon droit que les sociétés TF1 Production Une Musique et TF1 remarquent qu'elles pouvaient ainsi légitimement se croire autorisées à exploiter l'oeuvre musicale intitulée " Angel ";

Considérant dès lors qu'intenter une action en justice alors que le comportement de M. Z et M. X' démontre à l'évidence que les relations entre les différents partenaires se déroulaient en parfaite intelligence de sorte qu'en outre la finalisation d'un accord pouvait légitimement être espérée, est constitutif d'une faute lourde équipollente au dol qui fait dégénérer en abus l'action de M. François Z et M. Tony X'; qu'en effet cette attitude a dupé les sociétés intimées et le compositeur de la musique de la chanson'; qu'en outre M. Frédéric Y, lui, a confié à M. François Z et M. Tony X sa composition musicale pour qu'ils lui adjoignent des paroles et présenté ensuite la chanson à TF1 en toute bonne foi'; qu'outre le fait pour tous les intimés de devoir essuyer une procédure en justice, les sociétés intimées quant à elles, de plus, n'ont pu exploiter la série dont la chanson figurait au générique de fin'; que la réparation de ces préjudices, qui découlent de cette attitude procédurière justifie l'allocation de dommages et intérêts, dont le quantum a été sous-évalué par les premiers juges'; qu'ainsi, il sera alloué à M. Frédéric Y la somme de 3 000 euros, à la société Une Musique la somme de 2 000 euros, à la société TF1 production la somme de 2 000 euros et à la société TF1 la somme de 2 000 euros';

Sur les demandes accessoires

Considérant que succombant en leur appel et comme tels tenus aux dépens, M. François Z et M. Tony X seront déboutés de leur propre demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile'; qu'ils verseront sur ce même fondement une indemnité globale de 8 000 euros et à M. Frédéric Y une indemnité de 8 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles respectifs exposés depuis l'instance devant la cour d'appel de Paris';

Considérant que les dépens pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile';

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition ,

Dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les disposition de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 janvier 2013 non atteinte par la cassation,

Infirme partiellement le jugement rendu le 13 janvier 2011 par le tribunal de grande instance de Paris,

Et, statuant à nouveau dans les seules limites de la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 mai 2013,

Déboute les sociétés Une Musique TF1 Production et TF1 de leur demande tendant à voir constater l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. François Z et M. Tony X d'une part en leur qualité d'auteur et la société Une Musique d'autre part,

Condamne M. François Z et M. Tony X in solidum à payer à titre de dommages et intérêts, à :

- M. Frédéric Y la somme de 3 000 euros,
- la société Une Musique la somme de 2 000 euros,
- la société TF1 Production la somme de 2 000 euros,
- la société TF1 la somme de 2 000 euros';

Confirme pour le surplus le jugement rendu le 13 janvier 2011 par le tribunal de grande instance de Paris,

Et, y ajoutant,

Déboute M. François Z et M. Tony X de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Les condamne in solidum à verser à la société Une Musique la société TF1 Production et la société TF1 la somme globale de 8 000 euros à ce même titre,

Les condamne in solidum à verser à M. Frédéric Y la somme de 8000 euros sur ce fondement,

Condamne M. François Z et M. Tony X aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président